

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**30 Juillet 2014**

**56<sup>ème</sup> année**

**N° 1316**

## SOMMAIRE

### I - LOIS & ORDONNANCES

- |                 |  |
|-----------------|--|
| 22 Juillet 2014 | Loi n°2014-017 autorisant la ratification de statut de l'Union des Télécommunications des Etats Islamiques, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....582 |
| 22 Juillet 2014 | Loi n°2014-018 autorisant la ratification de l'accord signé à New York le 27 Septembre 2012, entre le Gouvernement de la République Islamique de   |

	Mauritanie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection réciproque des investissements.....582
22 Juillet 2014	Loi n°2014-019 autorisant la ratification de la convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le Terrorisme International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....582
22 Juillet 2014	Loi n°2014-020 autorisant la ratification de l'accord sur les Immunités et Privilèges de l'Organisation de la Conférence Islamique, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....583
22 Juillet 2014	Loi n°2014-021 autorisant la ratification du Statut de la Cour Islamique Internationale de Justice, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....583
30 Juillet 2014	Loi n°2014-022 modifiant certaines dispositions de la loi n°2000-005 du 18 Janvier 2000 portant code du Commerce.....583
30 Juillet 2014	Loi n°2014-023 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération Economique et Sociale.....587
30 Juillet 2014	Ordonnance n°2014-001 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2012-001 portant loi des finances rectificative pour l'année 2011.....588

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
21 Mai 2014	Décret n°0132-2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....589
26 Mai 2014	Décret n°0133-2014 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « Wis Sam El Amtinan El Watani El Mauritanie » à l'occasion du 28 Novembre 2013.....589
26 Mai 2014	Décret n°0134-2014 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2013.....590
27 Mai 2014	Décret n°0136 – 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....591
27 Mai 2014	Décret n°0137 – 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».....591
27 Mai 2014	Décret n°0138-2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu – Dhabi, destinée

	au financement du projet de construction de la route de <b>Néma – Bangou – Bassiknou – Vassala</b> (Frontière du Mali).....591
<b>27 Mai 2014</b>	<b>Décret n°0139-2014</b> portant la ratification de la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social ( <b>FADES</b> ), destinée à la contribution au financement du projet du Nouvel Aéroport International de Nouakchott.....592
<b>27 Mai 2014</b>	<b>Décret n°0140-2014</b> portant la ratification de la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement ( <b>FSD</b> ), destinée au financement du projet de construction de la route <b>Oueïnatt Ezbel – Digueni – Adel Bagrou</b> .....592
<b>Actes Divers</b>	
<b>28 Mai 2014</b>	<b>Décret n°0141-2014</b> portant nomination du Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République.....592
<b>29 Mai 2014</b>	<b>Décret n°0142-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE</b> ».....592
<b>29 Mai 2014</b>	<b>Décret n°0143-2014</b> portant nomination du Président et des Membres du Haut Conseil de la <b>FATWA</b> et des Recours Gracieux.....592
<b>03 Juin 2014</b>	<b>Décret n°146-2014</b> portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2013.....593
<b>04 Juin 2014</b>	<b>Décret n°0147-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE</b> ».....597
<b>05 Juin 2014</b>	<b>Décret n°0148-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE</b> ».....597
<b>05 Juin 2014</b>	<b>Décret n°149-2014</b> portant la ratification du contrat de financement signé le 27 octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement ( <b>BEI</b> ), destiné au financement du projet du câble Terrestre de Communications en Mauritanie.....597
<b>12 Juin 2014</b>	<b>Décret n°0150 – 2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....598
<b>12 Juin 2014</b>	<b>Décret n°151-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....598
<b>12 Juin 2014</b>	<b>Décret n°152-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....598
<b>12 Juin 2014</b>	<b>Décret n°153-2014</b> portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « <b>ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI</b> ».....598
<b>22 Juin 2014</b>	<b>Décret n°156-2014</b> portant la ratification de l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement ( <b>IDA</b> ), destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal ( <b>PGIRE</b> ) – phase 2.....598

20 Février 2014	Décision n°0061/14 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation.....	599
-----------------	---	-----

### **Premier Ministère**

#### Actes Divers

10 Juin 2014	Arrêté n°353 portant nomination du Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections.....	599
10 Juin 2014	Arrêté n°360 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement.....	599
10 Juin 2014	Arrêté n°361 portant nomination des fonctionnaires au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement.....	599
07 Juillet 2014	Arrêté n°427 portant nomination de chefs de services au Secrétariat Général du Gouvernement.....	599
21 Juillet 2014	Arrêté n°471 portant nomination d'un chef de service au Premier Ministère.....	600

### **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

#### Actes Divers

01 Juin 2014	Décret n°2014-077 portant nomination d'un Ambassadeur.....	600
01 Juin 2014	Décret n°2014-078 portant nomination de certains Ambassadeurs.....	600

### **Ministère de la Défense Nationale**

#### Actes Divers

26 Mai 2014	Décret n°0135-2014 portant rectification du décret n°080-2014/PR du 10 Avril 2014 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.....	601
-------------	--	-----

### **Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation**

#### Actes Réglementaires

27 Mai 2014	Arrêté n°1632 portant création de deux brigades Spéciales Chargées des Mineurs en conflit avec la loi à la zone 2 et 3.....	601
27 Mai 2014	Arrêté n°1633 fixant les conditions du certificat d'Aptitude Professionnelle aux gradés et Agents de police.....	602

#### Actes Divers

10 Novembre 2010	Arrêté n°2496 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « EL Michael ».....	606
10 Février 2013	Arrêté n°081 portant nomination d'un chef de division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale.....	606

### **Ministère des Finances**

#### Actes Réglementaires

28 Mai 2014	Décret n°2014-075 modifiant certaines dispositions du Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 pris en application de l'ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale.....	606
-------------	--	-----

### **Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel**

#### Actes Divers

27 Mai 2014	Arrêté n° 1627 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Minaret Chinguit pour les sciences religieuses ».....	610
27 Mai 2014	Arrêté n° 1628 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh Mohamed Fadel pour Etudes Islamiques et Arabiques et Héritage ».....	610

**Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du  
Tourisme**

## Actes Divers

- 20 Mai 2014 Arrêté n°1531 portant agrément d'une coopérative Artisanale  
dénommée : ERWEISS/MOUGHATAA D'ATAR/WILAYA DE L'ADRAR....610
- 20 Mai 2014 Arrêté n°1532 portant agrément d'une coopérative Artisanale  
dénommée : EL JALA AGADIR/MOUGHATAA ATAR/WILAYA  
DE L'ADRAR.....610

**Ministère du Développement Rural**

## Actes Divers

- 26 Mai 2014 Arrêté n°1589 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée  
« Tadamoune 12/M'Barka Oumara/Atar/ Adrar.....610

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement**

## Actes Divers

- 21 Avril 2014 Arrêté n°1065 portant autorisation de réalisation d'un forage  
d'exploitation au profit de la localité de **Gleib Sbeikha** dans la Wilaya du  
Brakna.....611
- 09 Juillet 2014 Arrêté n°2256 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un  
puits au profit de la localité de **Rela** dans la Wilaya du Hodh El  
Gharbi.....611

**Ministère de l'Education Nationale**

## Actes Divers

- 11 Mars 2014 Arrêté n°0510 portant délégation de signature.....612

**Ministère de la Communication et des Relations avec le  
Parlement**

## Actes Divers

- 09 Mars 2014 Arrêté n°0504 portant délégation de signature d'un Secrétaire  
Général.....612

**III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV – ANNONCES**

**I – LOIS & ORDONNANCES**

**Loi n°2014-017 autorisant la ratification de statut de l'Union des Télécommunications des États Islamiques, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut de l'Union des Télécommunications des États Islamiques, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2014**  
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la**  
**Coopération**

**Ahmed ould TEGUEDI**

**Loi n°2014-018 autorisant la ratification de l'accord signé à New York le 27 Septembre 2012, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection réciproque des investissements**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord signé à New York le 27 Septembre 2012,

entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection réciproque des investissements.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2014**  
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**  
**Ministre des Affaires Etrangères et de la**  
**Coopération**

**Ahmed ould TEGUEDI**

**Loi n°2014-019 autorisant la ratification de la convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le Terrorisme International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de l'Organisation de la Conférence Islamique pour combattre le Terrorisme International, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2014**  
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**

**Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération**

**Ahmed ould TEGUEDI**

**Loi n°2014-020 autorisant la ratification de l'accord sur les Immunités et Privilèges de l'Organisation de la Conférence Islamique, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur les Immunités et Privilèges de l'Organisation de la Conférence Islamique, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2014**

**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération**

**Ahmed ould TEGUEDI**

**Loi n°2014-021 autorisant la ratification du Statut de la Cour Islamique Internationale de Justice, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Statut de la Cour Islamique Internationale de Justice, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

**Article 2** – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 22 Juillet 2014**

**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération**

**Ahmed ould TEGUEDI**

**Loi n°2014-022 modifiant certaines dispositions de la loi n°2000-005 du 18 Janvier 2000 portant code du Commerce**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier** – Les dispositions des articles 232, 233, 341, 346, 347, 348, 377, 382, 1104, 1106, 1107, 1108, 1109, 1110, 1111, 1112, 1113 et 1114 de la loi n°2000-005 du 18 Janvier 2000 portant code du commerce sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 232 (nouveau)** : Dans les trente jours de la constitution d'une société commerciale, il doit être procédé au dépôt au greffe du tribunal du lieu du siège social de deux copies ou deux exemplaires des statuts.

En outre, les sociétés commerciales sont tenues de déposer au greffe du tribunal dans les trente jours qui suivent leur approbation par l'assemblée générale, deux exemplaires des états de synthèse accompagnés de deux

exemplaires du rapport du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de procéder audit dépôt.

Le dépôt cité au premier et deuxième alinéa ci – dessus peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Article 233 (nouveau) :** Dans le même délai, un extrait des statuts devra obligatoirement être publié dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, ou par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Cet avis contient les indications suivantes :

1. La forme de la société ;
2. La dénomination sociale ;
3. L'objet social indiqué sommairement ;
4. L'adresse du siège social ;
5. La durée pour laquelle la société est constituée ;
6. Le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;
7. Les prénoms, nom, qualité et domicile des associés ou des tiers ayant le pouvoir d'engager la société envers les tiers ;
8. Le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

**Article 341 (nouveau) :** Le capital de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts. Il est divisé en parts sociales à valeur nominale égale.

**Article 346 (nouveau) :** Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement

libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai de cinq ans aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au gérant de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie.

Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou créés par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, est liée à la réalisation de l'objet social. La quote – part de l'apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminant les modalités selon lesquelles ces parts sociales sont souscrites.

**Article 347 (nouveau) :** Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception par les personnes qui les ont reçus dans un compte bancaire lorsque le capital social dépasse quinze millions d'ouguiyas.

Le dépôt des fonds visé à l'alinéa précédent peut être effectué par voie électronique et donne lieu à l'émission par la banque dépositaire d'un certificat sous format écrit ou sous format électronique.

**Article 348 (nouveau) :** Le retrait des fonds provenant de la libération des parts sociales peut être effectué par le mandataire de la société, contre remise d'une attestation justifiant que la société a été immatriculée au registre du commerce. Cette attestation peut être délivrée par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent sur présentation d'une attestation de non immatriculation de la société au registre du commerce, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la société, il doit être procédé à nouveau au dépôt de fonds.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent en cas d'augmentation de capital.

**Article 377 (nouveau) :** Les parts sociales nouvelles, en cas d'augmentation de capital, peuvent être libérées soit :

- Par apport en numéraire ou en nature ;
- Par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Par incorporation au capital de réserve, bénéfiques ou primes d'émission.

Si les parts sociales nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles – ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le gérant et certifié exact par un expert – comptable ou par le

commissaire aux comptes de la société, le cas échéant.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les dispositions de l'article 346 ci – dessus sont applicables.

Le retrait des fonds provenant de souscription peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant, demander à la banque le retrait du montant de leurs apports.

**Article 382 : Abrogé.**

**Article 1104 (nouveau) :** La lettre de garantie autonome est l'engagement par lequel le garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instructions de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au bénéficiaire, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

La lettre de contre – garantie autonome est l'engagement par lequel le contre – garant s'oblige, en considération d'une obligation souscrite par le donneur d'ordre et sur instruction de ce donneur d'ordre, à payer une somme déterminée au garant, soit sur première demande de la part de ce dernier, soit selon des modalités convenues.

**Article 1106 (nouveau) :** Les lettres de garantie et contre – garantie autonomes ne se présument pas. Elles doivent être constatées par un écrit mentionnant, à peine de nullité :

- La dénomination de la garantie ou de la contre – garantie autonome ;
- Le nom du donneur d'ordre ;

- Le nom du bénéficiaire ;
- Le nom du garant ou du contre – garant ;
- La convention de base, l’acte ou le fait, en considération desquels la garantie ou la contre – garantie autonome est émise ;
- Le montant maximum de la garantie ou de la contre – garantie autonome ;
- La date ou le fait entraînant l’expiration de la garantie ;
- Les conditions de la demande de paiement s’il ya lieu ;
- L’impossibilité, pour le garant ou le contre – garant, de bénéficier des exceptions de la caution.

**Article 1107 (nouveau) :** Sauf clause ou convention contraire expresse, le droit à garantie du bénéficiaire n’est pas cessible. Toutefois, l’incessibilité du droit à garantie n’affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout montant auquel il aurait droit à la suite de la présentation d’une demande conforme au titre de la garantie.

**Article 1108 (nouveau) :** Les garantie et contre – garantie autonomes prennent effet à la date où elles sont émises sauf stipulation d’une prise d’effet à une date ultérieure.

Les instructions du donneur d’ordre sont irrévocables dans le cas d’une garantie ou d’une contre – garantie autonome à durée déterminée.

Les garanties ou contre – garanties autonomes à durée déterminée peuvent être révoquées par le garant ou le contre – garant respectivement.

**Article 1109 (nouveau) :** Le garant et le contre – garant ne sont obligés qu’à concurrence de la somme stipulée dans la garantie ou la contre – garantie autonome sous déduction des paiements antérieurs faits respectivement par le garant ou le contre – garant conformément aux termes de leur engagement.

Les garantie et contre – garantie autonomes peuvent stipuler que le montant autonome de l’engagement sera réduit d’un montant déterminé ou déterminable à des documents indiqués à cette fin dans l’engagement.

**Article 1110 (nouveau) :** La demande de paiement au titre de la garantie autonome doit résulter d’un écrit du bénéficiaire accompagné de tout autre document prévu dans la lettre de garantie. Cette demande doit indiquer le manquement reproché au donneur d’ordre dans l’exécution de l’obligation en considération de laquelle la garantie a été souscrite.

La demande de paiement au titre de la contre – garantie autonome doit résulter d’un écrit du garant mentionnant que le garant a reçu une demande de paiement émanant du bénéficiaire et conforme aux stipulations de la garantie.

Toute demande de paiement doit être conforme aux termes de la garantie ou de la contre – garantie autonome au titre de laquelle elle est effectuée et doit, sauf clause contraire, être présentée au lieu d’émission de la garantie autonome ou, en cas de contre – garantie, au lieu d’émission de la contre – garantie autonome.

**Article 111 (nouveau) :** Le garant et le contre – garant disposent chacun de cinq jours ouvrés pour examiner la conformité de la demande en paiement aux termes de la garantie ou de la contre – garantie autonome. Ils ne peuvent rejeter la demande qu’à la condition de notifier au bénéficiaire ou, en cas de contre – garantie, au garant, au plus tard à l’expiration de ce délai, l’ensemble des irrégularités qui motivent ce rejet.

Le garant doit transmettre, sans délai, une copie de la demande du bénéficiaire et tous documents accompagnant celle – ci au donneur d’ordre ou, en cas de contre – garantie, au contre – garant, à charge pour ce

dernier de les transmettre au donneur d'ordre.

Le garant doit aviser, sans délais, le donneur d'ordre, en cas de contre – garantie, le contre – garant qui en avisera le donneur d'ordre, de toute réduction du montant de la garantie et de tout acte ou événement mettant fin à celle – ci autre qu'une date de fin de validité.

**Article 112 (nouveau) :** Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au garant que si la demande de paiement du bénéficiaire est manifestement abusive ou frauduleuse. Le contre – garant dispose à l'encontre du garant de la même faculté dans les mêmes conditions.

Le donneur d'ordre ne peut faire défense de payer au contre – garant que si le garant savait ou aurait dû savoir que la demande de paiement du bénéficiaire avait un caractère manifestement abusif ou frauduleux.

Le garant ou le contre – garant qui a fait un paiement conformément aux termes de la garantie ou de la contre – garantie autonome dispose des mêmes recours que la caution contre le donneur d'ordre.

**Article 114 (nouveau) :** La garantie ou la contre – garantie autonome cesse :

- Soit au jour calendaire spécifié ou à l'expiration du délai prévu ;
- Soit à la présentation au garant ou au contre – garant des documents libératoires spécifiés dans la garantie ou la contre – garantie autonome ;
- Soit sur déclaration écrite du bénéficiaire libérant le garant de son obligation au titre de la garantie autonome ou déclaration écrite du garant libérant le contre – garant de son obligation au titre de la contre – garantie autonome.

**Article 2 –** Il est ajouté après l'article 1114 un nouveau chapitre et un nouvel article, article 1114 bis comme suit :

## **Chapitre XII : Lettre d'intention**

**Article 1114 Bis :** La lettre d'intention est l'engagement de faire ou de ne pas faire ayant pour objet le soutien apporté à un débiteur dans l'exécution de son obligation envers son créancier.

**Article 3 –** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Article 4 –** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

**Fait à Nouakchott, le 30 Juillet 2014**

**MOHAMED OULD ABDEL AZIZ**

**Le Premier Ministre**

**Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF**

**Le Ministre de la Justice**

**Sidi ould Zeine**

**Loi n°2014-023 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, destiné au financement des projets de coopération Economique et Sociale**

**L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article premier –** Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération économique et technique signé le 12 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de deux cent millions (200.000.000) **Yuan Renminbi**, destiné au financement des projets de coopération Economique et Sociale.

**Article 2 –** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique

de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 Juillet 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF  
Ministre des Affaires Economiques et du  
Développement

Dr. Sidi ould TAH

Ordonnance n°2014-001 portant  
modification de certaines dispositions de

la loi n°2012-001 portant loi des finances  
rectificative pour l'année 2011.

Article Premier : En application de l'article 14 § 1 de la loi 66-145 du 21 juillet 1966 instituant le code des douanes, les minima de perception prévus par l'article 2.1 bis de la loi n°2012-001 portant loi de finances rectificative pour l'année 2011 sont modifiés et fixés conformément aux tableaux ci-après :

I- VEHICULES DE TOURISME :

Cylindrée	<1300cm <sup>3</sup>	1300-1900cm <sup>3</sup>	>1900cm <sup>3</sup> 2 roues matrices	>1900cm <sup>3</sup> 4 roues matrices
Age				
1 – 3 ans	500 000 UM	600 000 UM	700 000 UM	852 000 UM
3 – 6 ans	400 000 UM	500 000 UM	600 000 UM	800 000 UM
6 – 8 ans	350 000 UM	450 000 UM	550 000 UM	700 000 UM

I- MINIBUS, FOURGONS ET CAMIONNETTES :

Age	1 à 5 ans	5 à 10 ans
Type		
Minibus et Fourgons	600 000 UM	700 000 UM
Camionnettes 4x4	700 000 UM	800 000 UM
Autres Camionnettes	700 000 UM	800 000 UM

**Article 2 :** les minima de perception prévus pour les camions, tracteurs et remorques par l'article 2.1 bis de la loi n°2012-001 portant loi de finances rectificatives pour l'année 2011 sont modifiés et fixés conformément aux tableaux ci-après :

Age	1 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 12 ans
Type			
Camions de Tous Genres	2 000 000 UM	1 500 000 UM	3 000 000 UM
Tracteurs	2 000 000 UM	1 500 000 UM	2 000 000 UM
remorques	1 500 000 UM	1 000 000 UM	2 000 000 UM

**Article 3 :** Est prohibée sur l'ensemble du territoire national l'importation des véhicules répondant aux prescriptions d'âges ci-dessous énumérés ;

- Véhicules de tourisme de plus huit (8) ans d'âge ;
- Minibus, Fourgons et Camionnettes de plus de dix (10) ans d'âge ;
- Camions, Tracteurs et Remorques de plus de douze (12) ans d'âges.

**Article 4 :** ces mesures seront soumises à la ratification du parlement dès sa prochaine.

**Article 5 :** la présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 30 Juillet 2014  
MOHAMED OULD ABDEL AZIZ  
LE PREMIER MINISTRE  
DR. MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF  
LE MINISTRE DES FINANCES

THIAM DIOMBAR

**II - DECRETS, ARRETES,  
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Actes Divers**

**Décret n°0132-2014 du 21 Mai 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER**

- **Monsieur Raymond Benjamin**  
**Secrétaire Général de**  
**l'Organisation de l'Aviation Civile**  
**Internationale**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0133-2014 du 26 Mai 2014 portant attribution de la Médaille de la Reconnaissance Nationale « Wis Sam El Amtinan El Watani El Mauritanie » à l'occasion du 28 Novembre 2013.**

**Article premier** : La Médaille de la Reconnaissance Nationale « Wis Sam El Amtinan El Watani El Mauritanie » est conférée à :

**MINISTERE DE LA DEFENSE**  
**NATIONALE****ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Int-colonel	Hamoud Ould Mohamed
Colonel	Mohamed Ould Mohamed Heiba
Colonel	Mohamed El Arby Jaafar
Colonel	Abderrahmane Sidi Ebdemel
Colonel	Mohamed Mbareck Hmeidi Youssouf
Phar/Lt-colonel	Abdel Malek Mohamed Abdel Malek
Lt-colonel	Mohamed Lemine Mohamed Blal
Lt-colonel	Mohamed Vadel Ould Mamina
Lt-colonel	Mohamed Hafedh Khattary Sidi
Lt-colonel	Mohamed Ould Demba
Lt-colonel	Medellah El Bou Babiye
Lt-colonel	Rajel Ahmed Ramdane

Lt-colonel	Ibrahima Djibril Gueye
Lt-colonel	Amar Ould Mamine
Lt-colonel	Mohamed Taghioullah Abass
Lt-colonel	Ahmed Isselmou Med Vall
Commandant	Mohamed Ould Boubacar
Commandant	Mohamed Ould Bougreine
Commandant	Mohamed Mahmoud Ahmedou Ahmed Zerough
Commandant	Itawal Amrou Ould Cheibany
Commandant	Mohamed Radhi Ould Adeye
Commandant	Mohamed Ould Ahmed Salem Ould N'Dary
Capitaine	Mohamed Abdellahi Sidi Abdel Jellil
Capitaine	Abdi Beba Sitra
Capitaine	Hamoud Ould Mohamed
Capitaine	Mohamed Moustapha Ahmed Tidjan Aw
Capitaine	Mohamed El Hacem Beyah
Capitaine	Mohamed Vadel Sidi Heibe
Capitaine	Bah Cheikhna Mohamed Laghdhaf
Capitaine	Mohamed Vadel Ould Sidi Deidde

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE**  
**NATIONALE**

Capitaine	Mohamed Saleck Ould Teyib
Capitaine	Sidi Mohamed Ould Jiddou
Capitaine	Brahim Ould Boukhari
Capitaine	Mohamed Saleh Ould Cheikh
Capitaine	Jiddou Ould Saleck
Capitaine	Tijany Ould Abdellahi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA**  
**DECENTRALISATION**

Monsieur	Mohamed Mousapha Ould Med Salem
Monsieur	Cisse Seyidi Abdel Kader Jeilani
Monsieur	Mohamed Lemine Ould Sidi
Monsieur	Diallo Amadou Samba

**DIRECTION GENERALE DE LA SÛRETE**  
**NATIONALE**

Officier	Mohamed Ould Jaffar
Officier	Dah Mohamed Ould Moustapha
Officier	Sid 'Ahmed Ould Isselmou

**MINISTERE DES AFFAIRES**  
**ISLAMIKES ET DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ORIGINEL**

Madame	Fatimetou Amar Ely Salem
Madame	Safia Mamadou Soumare

**MINISTERE DE LA FONCTION**  
**PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION**  
**DE L'ADMINISTRATION**

Monsieur	Bouh Ould Kerbally
Monsieur	El Hacem Ould Brahim

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT****SECONDAIRE**

Madame Moutha Amar El Hadj

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur Sid 'Ahmed Sidi Mohamed Abeid

Monsieur Ba Abou Sidi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES****TRANSPORTS**

Monsieur N'Gaide Abdoulaye

Monsieur Ba Soule Abdel Aziz

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**Madame Lemina Mint el Ghotob Ould  
Mome**COMMISSARIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE  
ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE  
CIVILE**

Madame Aichetou Mit M'Haiham

Madame Aminata Alassane Sarr

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0134-2014 du 26 Mai 2014 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National « ISTAHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » à l'occasion du 28 Novembre 2013.**

**Article premier :** Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite National

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE  
ADMINISTRATION CENTRALE**Med/colonel Mohamedou Saleck Ould  
Mohamed Abdoullah**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

Colonel Sid 'Ahmed Ould Hamedi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION****ETAT MAJOR DE LA GARDE****NATIONALE**

Colonel Ahmed Ould Labeid

**Article 2 :** Sont nommés au grade de CHEVALIER de l'Ordre du Mérite National

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur Diop Moussa Gaye

**MINISTERE DE LA DEFENSE****NATIONALE****ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Colonel El Moctar Ould Mohamed

Colonel Ismail Ould Cheibette

Colonel Souleymane Mahfoud Cheikh

Colonel Mohamed Ould El Moctar

Med-Colonel Mohamed Sidi Malek Mohamed El  
Hadj

Colonel Mome Mohamed Bouya Mome

Lt-colonel Samba Sidibe

Lt-colonel Mohamed Mahmoud Ould Wenne

Lt-colonel Sid 'Ahmed Ould Baba

Lt-colonel Saidou Samba Dia

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE****NATIONALE**

Lt-colonel Hanane Ould Seydna Aly

Lt-colonel Sidi Ould Lehbib

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**

Monsieur Fall N' Guissaly

Monsieur Mohamed Lemine Ould Ehenne

**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE****NATIONALE**Commissaire-Principal Mohamed Denna  
Esseissah

Commissaire-principal Yahfedhou Ould Amar

**ETAT MAJOR DE LA GARDE****NATIONALE**Lt-colonel Saleck Ould Sidi 'Ahmed Ould  
Sibrou

Lt-colonel Mohamed Maouloud Hamena

**AGENCE NATIONALE DU REGISTRE  
DES POPULATIONS ET DES TITRES  
SECURISES**

Monsieur Mohamed Vadel Hadrami

**MINISTERE DES FINANCES**

Monsieur Moctar Ould Djay

Monsieur Cheikh Ould Sid 'Ahmed

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould

Mohamed Yahya

Monsieur Mohamed Ould Sidi Ould Soueidi

Monsieur N'Dim Amadou Mamadou

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ISLAMIQVES ET DE L'ENSEIGNEMENT****ORIGINEL**Monsieur Mohamed Ould Abderrahmane Ould  
Ahmed Salem

Madame Fatimetou Mint Med El Hassen

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

Monsieur Maaya Ould Isseydou

**MINISTERE DU PETROLE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur Brahim Vall Mohamed Salem

Monsieur El Hadj Ould M'Khairatt

Monsieur N'Diaye Alpha Oumar

**MINISTERE DE LA SANTE**

Monsieur Lo Baidy Boubou

**MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

Monsieur Mohamed Ould Hitt

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Monsieur Hassena Ely Ely

Monsieur Aboubekrine Seddigh Mohamed  
El Hacem Monane

Monsieur Mady Ould Taleb

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
ET DES RELATIONS AVEC LE  
PARLEMENT**

Monsieur Dedde Ould Mohamed Lemine  
Saleck

Monsieur Mokhtar Lissane Dine

Monsieur Yedaly Hacem

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE L'ENFANCES ET DE LA FAMILLE**

Madame Hetoutou Mint Abdoullah

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Monsieur Mohamed Ould Mohamed Zeini

**COMMISSAIRIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE  
ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE  
CIVILE**

Monsieur Mouhidine Ahmed Saleck Buh

Monsieur Ahmed Salem Ould Khtour

**Article 3:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0136 – 2014 du 27 Mai 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur Abdellahi  
Mohamed TIKAWI, Ambassadeur des  
Emirats Arabes Unis en Mauritanie**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0137 – 2014 du 27 Mai 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur CHEN  
GONGLAI Ambassadeur de la  
République Populaire de Chine en  
Mauritanie**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0138-2014 du 27 Mai 2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu – Dhabi, destinée au financement du projet de construction de la route de Néma – Bangou – Bassiknou – Vassala (Frontière du Mali)**

**Article premier** – Est ratifiée, la convention de crédit signée le 26 Novembre 2013 à Abu – Dhabi entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds d'Abu – Dhabi, d'un montant de cent dix millions cent quatre vingt dix mille (110.190.000) Dirhams des Emirats, destinée au financement du projet de

construction de la route de Néma – Bangou – Bassiknou – Vassala (Frontière du Mali).

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0139-2014 du 27 Mai 2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), destinée à la contribution au financement du projet du Nouvel Aéroport International de Nouakchott**

**Article premier** – Est ratifiée, la convention de crédit signée le 09 Juillet 2013 au Koweït entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES), d'un montant de neuf millions (9.000.000) Dinars Koweïtiens, destinée à la contribution au financement du projet du Nouvel Aéroport International de Nouakchott

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0140-2014 du 27 Mai 2014 portant la ratification de la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), destinée au financement du projet de construction de la route Oueïnatt Ezbel – Diguéni – Adel Bagrou**

**Article premier** – Est ratifiée, la convention de crédit signée le 29 Décembre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), d'un montant de cent trente et un million

deux cent cinquante mille (131.250.000) Riyals Saoudiens, destinée au financement du projet de construction de la route Oueïnatt Ezbel – Diguéni – Adel Bagrou.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers**

**Décret n°0141-2014 du 28 Mai 2014 portant nomination du Directeur de Cabinet Adjoint du Président de la République.**

**Article Premier** : Monsieur Sidi Ali Ould Sidi Ali est nommé Directeur de Cabinet adjoint du Président de la République.

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0142-2014 du 29 Mai 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».**

**Article Premier** : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de :

**OFFICIER**

**Monsieur, Moctar THIAM  
Représentant Résident de la Banque  
Mondiale en Mauritanie**

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°0143-2014 du 29 Mai 2014 portant nomination du Président et des Membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours Gracieux.**

**Article Premier** : Monsieur Mohamed El Moctar Ould M'Balle est nommé Président du Haut Conseil de la FATWA et des Recours gracieux.

**Article 2** : Sont, nommés Membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours gracieux :

- Hamden Ould Tah
- Ebeyne Ould Bebana
- El Yedaly Ould El Hadj Ahmed
- Ebah Ould El Housseyne
- El Kory Ould Mohamed Abd El Kader
- Bal Mohamed El Bechir
- Taleb Ekhyar Ould Mamine
- Mohamed Ould Yossouf

**Article 3 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°146-2014 du 03 Juin 2014 portant attribution de la Médaille d'honneur à l'occasion du 28 Novembre 2013.**

**Article Premier :** La Médaille d'Honneur de Première Classe est conférée à :

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Monsieur Mohamed M'Bareck Ould Abdel Aziz
- Monsieur Moustapha Ould Mohamed Vall
- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Messoud

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
NATIONALE  
ETAT MAJOR GENERAL DES  
ARMEES**

- Adjudant-chef Sidi Ould Selemette
- Adjudant-chef Mohamed Ould Bowba
- Adjudant-chef El Moctar Ould Sidi Mohamed
- Adjudant-chef Moussa Ould Cheikh
- Adjudant-chef Mohamed Mahmoud Ould Mohamed M'Haimed
- Adjudant-chef Yeslem Ould Bahah
- Adjudant-chef Mohamed Lemine Ould El Hacem
- Adjudant-chef Mohamed Lemine Ould Ely Amar
- Adjudant-chef Izidbih Ould Mohamed Yacoub
- Adjudant-chef Mohamed Ould Sabar
- Adjudant-chef Abdellahi Ould Abdellatif
- Adjudant-chef Sidina Ould Rahba
- Maître-principal Melainine Ould Mohamed Lemine
- Adjudant-chef Sid'Ahmed Ould Dedach
- Adjudant-chef Sidi Mohamed Ould Mohamed Mahmoud
- Adjudant-chef Mohamed El Moctar Ould Saleck
- Adjudant-chef Bah Ould Said
- Adjudant-chef Sall Ousmane
- Adjudant-chef Izidbih Ould El Kory
- Adjudant-chef Sarr Amadou Moctar
- Adjudant-chef Amadou Demba Sow

- Adjudant-chef Ethmane Ould habib
- Adjudant-chef Mohamed Lemine Ould Kaba
- Adjudant-chef Sid 'Ahmed Salem Yerro
- Adjudant-chef Sidi Mohamed Ould El Kory
- Adjudant-chef Dieng Birama
- Adjudant Cheikh Abdellahi Ould Owbed
- Adjudant Mohamed El Ide Ould Ndary

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

- Inspect-principal Mohamed El Kory Ould jeyed
- Inspecteur Bahah Ould Mohamedou
- Inspecteur Keneme Amadou
- Inspecteur Ewa Ould Nada
- Inspecteur Mohamed Lemine Ould Cheikh Melainine

**ETAT MAJOR DE LA GARDE  
NATIONALE**

- Adjudant-chef Idriss N'Dongo
- Adjudant-chef Boulkheir Ould Boubekrine
- Adjudant-chef Cheikh Ould Hadrani
- Adjudant-chef El Houssein Ould Haiboullah
- Adjudant-chef Salem M'Bareck El Khair

**MINISTERE DES FINANCES**

- Madame Kane Assietou
- Brigadier Abdellahi Ould Mohamed

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ISLAMIQUES ET DE L'ENSEIGNEMENT  
ORIGINEL**

- Monsieur Mohamed El Hadi Ould Taleb

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE ET  
DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould El Atigh
- Madame Toutou Mint Ely Salem
- Monsieur Ahmed Ould Ahmed Deckle

**MINISTERE DU PETROLE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

- Monsieur El Hadrany Mohamed M'Bareck
- Monsieur Abdoullahi Dahi
- Monsieur El Hadj Ould Sidi Brahim

**SOCIETE NATIONALE INDUSTRIELLE  
ET MINIERE**

- Monsieur Ahmed Ould Soufi
- Monsieur Diallo Hady
- Monsieur Mohamed Salem Ould Oudeika
- Monsieur Ahmed Ould Gdala
- Monsieur Ahmed Ould Babou

Monsieur Mohamed Aly Ould Cheikh  
 Madame Lalla Mint Brahim  
 Monsieur Yeslem Ould Bah  
 Monsieur Ishagh Ould Cheibetta  
 Monsieur Arbimou Soueid El ABD  
 Monsieur El Khalifa Ould LAB  
 Madame Traore Fatou  
 Madame M' Barka Mint Hamaida

**MINISTERE DE LA FONCTION  
 PUBLIQUE ET DE LA MODERNISATION  
 DE L'ADMINISTRATION**

Madame Fatimetou Fall

**MINISTERE DE LA SANTE**

Madame Arba Bint Ebnou Ould Breika

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
 SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
 SCIENTIFIQUE**

Monsieur Mohamed Salem Ould Sabar  
 Monsieur Mohamed Ould Weiwa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
 SECONDAIRE**

Monsieur Mohamed El Hafekh Ould Denebja  
 Monsieur Ahmed Tall Ould Taleb

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
 L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur Nahi Ould Jiyid

**MINISTERE DU COMMERCE, DE  
 L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU  
 TOURISME**

Monsieur Mohamed El Moustapha Ould  
 Eleya  
 Madame Mariem El Bechir Sidi Salem

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE  
 L'URBANISME ET DE  
 L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Monsieur Cheikh Sow  
 Madame Khadijetou Diallo

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
 RURAL**

Monsieur Tandia Moussa  
 Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Abdi  
 Monsieur Baba Ahmed Ould Naghra  
 Monsieur Ahmed Salem Ould Merrakchi  
 Monsieur Baba Ould Cheikh  
 Monsieur Mohamedou Ould Mohamed  
 Mahmoud

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
 JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur Sidi Mohamed Ould Taleb

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION  
 ET DES RELATIONS AVEC LE  
 PARLEMENT**

Monsieur Mohamed Mahmoud Hraïmou  
 Monsieur Bal Amadou Tijane

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
 DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Monsieur Mohamed Allah Ould Ethmane

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
 FONDAMENTAL**

Monsieur Ba Diada  
 Madame Meilemnine Mint Ahmed Salem  
 Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed  
 Lemine Ould Mohamed Sultane  
 Monsieur Limam Ould Hamoud

**SECRETARIAT GENERAL DU  
 GOUVERNEMENT**

Monsieur Gandega Aly Boubou  
 Monsieur Abdellahi Mahmoud Ba

**BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE**

Madame Bintou N'diaye

**COMMISSAIRIAT AUX DROITS DE  
 L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE  
 ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIEE  
 CIVILE**

Monsieur Sidi Abdallah Ould Mohamedou  
 Monsieur Ahmed Ould Yeslem

**Article 2 - La Médaille d'Honneur de  
 Deuxième Classe est conférée à :**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur Owbeck Abderrahmane Boubou  
 Monsieur Ahmmedou Ould Mohamed Brahim  
 Madame Peinda Sarr

**MINISTERE DE LA DEFENSE  
 NATIONALE**

**ADMINISTRATION CENTRALE**

Caporal El Mouchtaba Ould Mohamed  
 Lemine

Caporal Abdel Wedoud Ould Ismail

**ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Adjudant-chef Baye Ould Abdellahi  
 Adjudant Hamza Ould M'Haimed  
 Adjudant Gandega Amadou Aly  
 Adjudant Boubou Ould Abdellah  
 Sergent-chef El Mamy Ould Beïttat  
 Sergent-chef Oumar Ould Sidi  
 Sergent Sidi Amar Ould Mohamed  
 Caporal Souleymane Ould Bilal  
 Caporal Cheikh Tourad Ould Malek  
 1° Classe Sid4Ahmed Ould Dah

2° Classe Alioune Ould Rahi

**ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

Capitaine Sidi Ould Ahmed Salem  
 Adjudant-chef Massamba Ba  
 Gend 4° Echelon Mohamed Ould Samba Vall

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

Adjudant-chef Ishagh Ould Mohamed Vall  
 Adjudant-chef Mohamed Yenge Rabih  
 Adjudant-chef Moctar Ould Boya

**ETAT MAJOR DE LA GARGE  
NATIONALE**

Adjudant-chef Abdel Latif Ould Meine  
 Adjudant-chef El Meslem Ould Ethmane  
 Adjudant-chef Sid' Ahmed Ould Ahmedna Bouh  
 Adjudant Ely Ould Mohamed Salem  
 Adjudant Ba Oumar Keita  
 Adjudant Chamekh Ould Mohamed  
 Adjudant Moctar Ould Deh  
 Adjudant M'Rabih Ould Salima  
 Brigadier-chef Alioune M'Bodj  
 Brigadier-chef Sy Abdoulaye Hamdiatou  
 Brigadier-chef El Hadj Ould Taleb  
 Brigadier-chef Ely Cheikh Ould Mohamed Dicko  
 Brigadier-chef Aydou Ould Moussa  
 Brigadier Ahmed Ould Sidi  
 Brigadier Ahmedou Ould Mohamedene  
 Brigadier Bounass Ould Cheikh Mahfoud

**MINISTERE DU PETROLE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur Mohamedou Ould Sambe  
 Monsieur Abdellahi Ould Mohamedou

**MINISTERE DE LA SANTE**

Madame Zeinebou Mint Mohamed Lemine  
 Monsieur Khalilou Ould Beilil

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE**

Monsieur Mohamed Ould Moulaye  
 Madame Tahra Mint Dieh

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

Monsieur Oumar Ould Ahmed  
 Monsieur Sid' Ahmed Ould Saleck

**MINISTERE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU  
TOURISME**

Monsieur Sidi Mohamed Ould Haiballa

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE  
L'URBANISME ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Madame Elbetoul Mint El Moctar  
 Monsieur Abdellahi Ould Sidi Cheikh  
 Monsieur Mohamed Ould Brahim

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Monsieur Mohamed El Mokhtar N'Diaye dit  
Chérif  
 Monsieur Mariem Mint Mohamed Bettat  
 Monsieur Alioune Mamadou Wade  
 Monsieur Bouh Ould Yahya  
 Monsieur Mohamed Melanine Ould  
Ahmedou

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL**

Monsieur Sidi Ould Taleb Moctar  
 Monsieur Cheikh Ahmed Ould Sidi Abdellah  
 Monsieur Mohamed Lemine Ould Haki

**MINISTERE DE LA CULTURE DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur Mohamed El Moctar Ould  
Sid' Ahmed  
 Monsieur Ba Alioune Gatta

**SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**

Monsieur Sidi Ould Bilal  
 Madame Khadijetou Mint Mohamed Lemine

**COMMISSAIRIAT AUX DROITS DE  
L'HOMME, A L'ACTION HUMANITAIRE  
ET AUX RELATIONS AVEC LA SOCIETE  
CIVILE**

Monsieur Lab Ould Henoune  
 Monsieur Cherif Hamahoullah Ould Cheikha  
 Madame Moutha Mint Mohamed Salem

**Article 3:** La Médaille d'Honneur de  
Troisième Classe est. Conférée à :

**MINISTERE DE LA DEGENSE  
NATIONALE****ADMINISTRATION CENTRALE**

Sergent Oumar Abdoulaye Diallo  
 Caporal Sadatt Ould Sid' Ahmed

**ETAT MAJOR GENERAL DES ARMEES**

Adjudant Féil Ould Cheikh Sid' Ahmed  
 Sergent M'Baba Ould Biye  
 Sergent Mohamed Lemine Ould Mohamed  
 Sergent Sid' Ahmed Ould El Hacén  
 Sergent Sidi Mohamed Ould Oumar  
 Sergent El Alawi Ould Teity  
 Sergent Hamoud Ould El Hadj

Caporal	Mazouz Ould El Hacem
Caporal	Ahmed Salem Ould Sidi Mohamed
Caporal	Jaafar Ould Amar Zeine
Caporal	Mohamed Samba Diallo
Caporal	Baba Ould Aly
Caporal	Yacoub Ould Beibedy
Caporal	Yahafdouh Ould Samba
Caporal	Cheikhna Ould Mohamed
Caporal	Moctar Diallo
Caporal	Abeid Ould Bilal
Caporal	Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine
Caporal	Mohamedou Ould Oumar
1° Classe	H'Bib Ould Mohamed Sghair
1° Classe	Brahim Ould Boubacar Ould Ghazalli
1° Classe	Bounena Ould Ahmed Maouloud
1° Classe	Slama Ould Bilal
1° Classe	El Hacem Ould Mohamed Mahmoud
Matelot	El Khaity Ould Khouya
2° Classe	Aly Boubou Diallo
2° Classe	Mahmoud Sidibe
2° Classe	Mohamed Ould Idriss
2° Classe	Abderrahmane Ould Sidi Mohamed
2° Classe	Teya Ould Lekhal
<b><u>ETAT MAJOR DE LA GENDARMERIE</u></b>	
<b><u>NATIONALE</u></b>	
Adjudant-chef	Mohamed Moustapha Sylla
Adjudant-chef	Saleck Ould Mohamed Rare
Adjudant-chef	Mohamed Abdellahi Ould El Bedewi
Adjudant-chef	Abdellahi Ould Ahmed Lebeid
Adjudant-chef	Dicko Rafa
Adjudant-chef	Mohamed Abdelallahi Ould Sidi Beyatt
Adjudant-chef	Marouf Ould Isselmou
Adjudant-chef	Brahim Ould Barka
Adjudant-chef	Ahmed Ould Hamdinou
Adjudant-chef	Sarr Housseybou
Adjudant	Cheikh Sid'Ahmed Ould Sidi Boubacar
Adjudant	Kane El Hadj
Adjudant	Hamadi Ould Yeslem
Mdl-chef	Zeidane Ould Moulaye Mohamed
Mdl-chef	Mohamed Saleck Ould El Mokhtar
Mdl-chef	Sidi Mohamed Ould Mokhtar
Mdl-chef	Mohamed Sy
Mdl-chef	Mama Babou
Mdl	Yaghoub Ould Ahmedou
Mdl	Touil Ould Ahmedou
Mdl	Samba Ould Ely
Mdl	Mohamed Ould Hamdi
Mdl	El Mehdi Ould Mohamed
Gend 4°Echelon	Brahim Ould Saleck

Gend 4°Echelon	Cheikh Ould Zeine El Abidine
Gend 4°Echelon	Mohamed Ould Abdellahi
Gend 4°Echelon	Ibrahima Hamady
Gend 4°Echelon	El Kory Ould Weichi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA  
DECENTRALISATION**  
**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE  
NATIONALE**

Inspecteur	Abdel Vetah Ould Sid'Ahmed
Agent	Alioune Diallo

**ETAT MAJOR DE LA GARDE  
NATIONALE**

Garde 2°Echelon	Mohamedine Ould M'Hamed
Garde 2°Echelon	Mohamed Abdellahi Ould Boude
Garde 2°Echelon	Mohamed Ould Elemine
Garde 2°Echelon	Alioune Samba Sarr

**GROUPEMENT GENENRAL DE LA  
SECURITE DES ROUTES**

Brigadier	Naji Ould Ely
Brigadier	Ahmed Ould Lehib
Brigadier	Mohamed Zein Ould Mohamed Mahmoud
Brigadier	Ali Ould Mejbour

**MINISTERE DU PETROLE, DE  
L'ENERGIE ET DES MINES**

Monsieur	Bowba Ould Isselmou
Monsieur	Baba Facourou Toure

**MINISTERE DE LA SANTE**

Madame	Labouda Ba
--------	------------

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

Madame	Fatimetou Mint Moulaye
--------	------------------------

**MINISTERE DES PECHEES ET DE  
L'ECONOMIE MARITIME**

Madame	Aminetou Mint Sidaty Dite Mamme
--------	------------------------------------

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
RURAL**

Monsieur	Mohamed El Moctar Ould Mohamed
Madame	Isselemha Mint Ahmed Jiddou
Madame	Roughaya Mint Abdatt
Monsieur	Brahim Ould Yaghoub Ould Hachim
Monsieur	Sidna Moussa Ould Mohamed Ahmed
Monsieur	Mahfoudh Ould Bouya Ahmed
Monsieur	Mohamed Yahya Ould Mohamed El Moctar Ould El Hacem
Monsieur	Cheikhna Ould Mohamed Ould El Bechir
Monsieur	Mohamed Ould Mohamed Lemine

Monsieur	Sid' Ahmed Ould El Hacem
Monsieur	El Moctar Ould Mohamed Awva
Monsieur	Ahmed Ould Sid' Amar
Monsieur	Lemhaba Ould Cheikh Ahmed Ould Lemhaba
Monsieur	Mohamed Moctar Ould Mohamed Abderrahmane
Monsieur	Cheikh Ahmed Ould Mohamed
Monsieur	Mohamed Oumar Ould Cheikhna
Monsieur	El Khalil Ould Moustapha
Monsieur	Rabani Ould Mohamed Lemine
Monsieur	Mohamed El Haved Ould Ahmed
Monsieur	Mohamed Yahya Ould Dadde
Monsieur	Mohamed Lighatha El Hacem
Monsieur	Sidi Ahmed Ould Cheikh
Monsieur	Mohamed Abdallahi Ould Hamoud
Monsieur	Khatry Ould Boudeih
Monsieur	Sidi Mohamed Ould Hacem
Monsieur	Mohamed Salem Ould Abdel Kader
Monsieur	Mohamed Ould Yahya
Monsieur	Mohamedou Ould Mohamed Lemine

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES  
TRANSPORTS**

Monsieur	Mohamed Ould Diall
Monsieur	Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Sidi

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA  
JEUNESSE ET DES SPORTS**

Monsieur	Salem Ould Maouloud
Monsieur	Sarr Abderrahmane Demba

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

Madame	Bintou Wehbin Tall
--------	--------------------

**Article 4 :** Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°147-2014 du 04 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».**

**Article Premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (**Istihqaq El Watani L'Mauritanie**) au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur, Musa  
KULAKLIKAYA**

**Ambassadeur de la République de  
Turquie en Mauritanie**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°148-2014 du 05 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANIE ».**

**Article Premier :** Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (**Istihqaq El Watani L'Mauritanie**) au grade de :  
**OFFICIER**

**Le Lieutenant-colonel Jean BESTCH  
Attaché de Défense et chef de la  
Mission de coopération de défense près  
l'ambassade de France à Nouakchott**

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°149-2014 du 05 Juin 2014 portant la ratification du contrat de financement signé le 27 octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), destiné au financement du projet du câble Terrestre de Communications en Mauritanie.**

**Article Premier :** Est ratifié, contrat de financement signé le 27 octobre 2013 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), d'un montant de Quinze Millions (**15.000.000**) d'Euros, destiné au financement du projet du câble Terrestre de Communications en Mauritanie.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°0150 – 2014 du 12 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**COMMANDEUR**

**Son excellence Monsieur Saoud Ben Abdel Aziz EL JABIRI Ambassadeur du Royaume Arabie Saoudite en Mauritanie**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°151-2014 du 12 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER**

**Le Commandant Scott T. KASTELIC, Attaché de défense près l'Ambassade des Etats – Unis d'Amérique à Nouakchott**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°152-2014 du 12 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER**

**Monsieur Dia Abdarrahmane  
Coordinateur des Programmes de  
Coopération Militaire près l'Ambassade  
des Etats – Unis d'Amérique à  
Nouakchott**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°153-2014 du 12 Juin 2014 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »**

**Article premier** – Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

**OFFICIER**

**Le Commandant Bathany J. BROWN  
chef du Bureau de coopération Militaire  
près l'Ambassade des Etats – Unis  
d'Amérique à Nouakchott**

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Décret n°156-2014 du 22 Juin 2014 portant la ratification de l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) – phase 2.**

**Article premier** – Est ratifié, l'accord de financement signé le 26 Février 2014 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement (IDA), d'un montant de **soixante onze millions (71.000.000) de Dollars Américains**, destiné au financement du programme de gestion intégrée des ressources en Eau et de Développement des Usages Multiples dans le Bassin du Fleuve Sénégal (PGIRE) – phase 2.

**Article 2** – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décision n°0061/14 du 20 Février 2014 portant nomination du Président du Conseil National de Régulation**

**Article premier** – Est nommé Président du Conseil National de Régulation : Monsieur Mohamed **Yahya** **ould Horma**.

**Article 2** – La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

### PREMIER MINISTÈRE

**Actes Divers**

**Arrêté n°353 du 10 Juin 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Observatoire National pour la Surveillance des Elections**

**Article premier** – Est nommé secrétaire général de l'Observatoire national pour la surveillance des Elections Monsieur **El Hadramy** **ould Abdessalam**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°360 du 10 Juin 2014 portant nomination d'un chef de service au Secrétariat Général du Gouvernement**

**Article premier** – Est nommée chef de service du secrétariat particulier du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement Madame **Hamzetou Diawara**, non affiliée à la Fonction Publique.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°361 du 10 Juin 2014 portant nomination des fonctionnaires au Ministère Secrétariat Général du Gouvernement**

**Article premier** – Sont nommés à la Direction Générale de la Coordination

Gouvernementale et ce à compter du 15 Mai 2014

Messieurs :

**Bureau de Coordination :**

- **Chef de bureau :** Mohamed Mahmoud **ould Moustapha**, Matricule **77883 E** précédemment chef de division au même ministère

**Service de coordination et de paramétrage :**

- **Chef de service :** Mohamed Laghdaf **ould Sidi Malik Bewba**, titulaire d'une licence

**Division Paramétrage et du Suivi des documents :**

- **Chef de division :** Mariata **Bocar Ba**, titulaire d'une licence

**Service du Suivi des Documents :**

- **Chef de service :** Cheikh Mohamed **Lemine** **ould Mohamed**, titulaire du BAC + 2 (PNP)

**Division de Secrétariat :**

- **Chef de division :** Mohamed **ould Henoune** **ould Meilih** (PNP)

**Division de la Ventilation et de la Dématérialisation des Documents :**

- **Chef de division :** Souleimane **ould Baba** **ould Meguett** (PNP)

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°427 du 07 Juillet 2014 portant nomination de chefs de services au Secrétariat Général du Gouvernement**

**Article premier** – Sont nommés les personnes dont les noms suivent, et exerçant à la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition du Journal Officiel ainsi qu'il suit :

**La Direction Générale :**

**Service de vérification (poste vacant) :**

- **Chef de service :** Mohamed **ould El Hacén** **ould Lab**, administrateur civil, matricule **93264Y**

- **Chef de service :** Oum El Khayratt mint Mohamed El Moustapha, agent non permanent, titulaire d'une maîtrise en économie, matricule **2800062**

**Direction du Contrôle de la Légalité :**

*Service des archives (poste vacant) :*

- **Chef de service :** El Moustapha ould Sid' Ahmed, administrateur civil, matricule **93267 B**

**Direction des Etudes, de la Codification et de la Documentation Juridique :**

*Service des études et de la codification (poste vacant) :*

- **Chef de service :** Abderrahmane ould Mohamed Abdellahi, administrateur civil, matricule **93266A**

**Direction de la Traduction**

*Service de la Traduction en langue Française des documents en langue arabe (poste vacant)*

**Chef de service :** Sidi Mohamed ould Mohamed ould Dje administrateur civil, matricule **93268C**

*Service de la Traduction en langue arabe des documents en langue Française (poste vacant)*

- **Chef de service :** Braham ould Mohamed Lemine ould Braham, administrateur civil, matricule **93269D**

**Direction de l'Édition du Journal Officiel**

*Service des travaux de l'Édition (poste vacant) :*

- **Chef de service :** **Fatimetou mint Mohamed El Bechir**, contrôleur service administratif et financier, auxiliaire, matricule **10120Z**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°471 du 21 Juillet 2014 portant nomination d'un chef de service au Premier Ministère**

**Article premier** – Est nommée chef de service des marchés et du matériel à la Direction des Affaires Administratives et Financières au Premier Ministère Madame **Aziza Sow**, non affiliée à la Fonction Publique, matricule **64270H**.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES ET DE LA  
COOPÉRATION**

**Actes Divers**

**Décret n°2014-077 du 01 Juin 2014 portant nomination d'un Ambassadeur.**

**Article Premier :** Est nommée, à compter du 24/04/2014, Madame **Salka Mint Yemar**, Professeur, Mle **240921L**, Ambassadrice Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Suisse résidente à Genève.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Décret n°2014-078 du 01 Juin 2014 portant nomination de certains Ambassadeurs.**

**Article premier :** A compter du 24/04/2014 les personnes dont les noms suivent, sont nommés et affectés, conformément aux indications ci-après :

**Mission Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève.**

- Madame Salka Mint Yemar, Professeur, Mle **240921L**, Représentante Permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève.

**Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations Unies à New York**

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Boubacar, Administrateur de Régie Financière, Mle **48487C**, Représentant Permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès des Nations Unies à New York.

**Mission permanente de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris**

- Monsieur Ahmed Ould Mohamed Ould Ebbah, Professeur d'Enseignement Supérieur, Mle **95454D**, Représentant Permanent de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'UNESCO à Paris.

**Article 2 :** Le Présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE**

**Actes Divers**

**Décret n°0135-2014 du 26 Mai 2014 portant rectification du décret n°080-2014/PR du 10 Avril 2014 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale**

**Article premier** – L'article premier du décret n°080-2014 du 10 Avril 2014 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale **EST RECTIFIÉ** en ce qui concerne la nomination du médecin capitaine **Tijany ould Abdallahi, Mle G110.173** qui est **annulée**.

Le reste sans changement.

**Article 2** – Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE  
LA DÉCENTRALISATION**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n°1632 du 27 Mai 2014 portant création de deux brigades Spéciales Chargées des Mineurs en conflit avec la loi à la zone 2 et 3.**

**Article Premier:** Il est créé au sein de la Wilaya de Nouakchott au niveau de la zone 2 et 3 deux Brigades spéciales chargées des Mineurs en conflits avec la loi, dépendantes de la Direction Générale de la Sûreté Nationale (Direction de la Police Judiciaire et de la sécurité Publique).

**Article 2:** La Brigade de la zone 2 est dénommée la 2<sup>ème</sup> Brigade Spéciale Chargée des Mineurs en Conflit avec la Loi, En même temps la Brigade de la zone 3 est dénommée la 3<sup>ème</sup> Brigade chargée des mineurs en conflit avec la Loi.

**Article 3:** La Brigade spéciale de la zone 1 est la brigade spéciale chargée des mineurs en conflit avec la Loi créée suivant Arrêté n°333 du 06 avril 2006, portant création de Brigade Spéciale Chargée des Mineurs en Conflits avec la Loi.

**Article 4:** Les attributions de la Brigade spéciale chargée des Mineurs en conflits avec la Loi, Sont les Suivantes:

- Le dépistage et le diagnostic des signes de pré délinquance dans la rue notamment les enfants de la rue en rupture avec leur milieu familial ainsi que les bandes d'enfants en danger moral.
- La protection des enfants contre les sévices ou agressions de quelque nature ou origine qu'elle soit dont les mineurs peuvent être victimes en milieu familial et extra familial notamment les violences, les exploitations sexuelles, les viols ou actes de pédophilie.
- La répression en particulier des infractions commises par des

majeurs qui se livrent à des voies de fait sur les mineurs (exploitation, délit de mendicité, mineurs dealers, abus, atteintes au bonnes meurs, attentats publique à la pudeur, détournement des mineurs, coups et blessures volontaires ou involontaires, mauvais traitement, défaut de soins et abandon, infraction liée au droit de la garde et à l'autorité parentale).

- La répression en général de toute infraction à la loi pénale commise par un mineur ou sur un mineur.
- La Lutte contre toute forme de déviance ou de délinquance infantile ;
- Le Placement des mineurs en danger moral auprès des institutions spécialisées publiques ou privées de protection de l'enfance.

**Article 5:** Les Brigades Spéciales chargées des mineurs en conflit avec la loi sont rattachées directement à la Direction de la Police Judiciaire et de la Sécurité Publique. Elle est dirigée par un cadre de la sécurité publique. Elle a les compétences sur le tendue de la Moughataa de la zone.

**Article 6:** La Brigade Spéciale chargée des mineurs en conflit avec la Loi comprend deux sections:

- a) **La Section de la Collecte des données** qui est chargée de la collecte, de la recherche et de la centralisation de toute information ou renseignement sur les infractions

commises par des mineurs ou sur des mineurs.

- b) **La section opérationnelle** qui est chargée de l'enquête proprement dite. A cet effet elle effectue les investigations et tous les actes de police judiciaire des infractions commises par des mineurs ou sur des mineurs conformément aux dispositions du Code de procédure Pénale.

**Article 7:** La Brigade spéciale chargée des mineurs en conflit avec la Loi est obligatoirement amplifiée de toute procédure dans laquelle est impliqué un mineur soit comme auteur, coauteur, complice ou victime.

Elle établit un rapport semestriel des statistiques de la délinquance juvénile et de ses tendances.

**Article 8:** Le Directeur Général de la Sureté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°1633 du 27 Mai 2014 fixant les conditions du certificat d'Aptitude Professionnelle aux gradés et Agents de police.**

**Article Premier:** En application des dispositions du décret n°2010-095 du 10/09/2010 les Agents et gradés de la Police Nationale, optant pour l'avancement dans le grade doivent subir les enseignements prévus dans les modules I et II ci-après, selon le grade auquel ils postulent.

**Module I- Certificat d'aptitude Professionnelle 1 et 2  
Agents et Brigadiers de Police**

Nomenclature des matières	Répartition des horaires
<b>Sécurité Publique</b> Les techniques du maintien de l'ordre. Techniques pratiques: patrouilles, interpellation de personnes,	30 heures

fouilles de véhicules, surveillance des lieux publics. Respect des libertés publiques et privées. Inspection – contrôle des lieux publics.	
<b>Déontologie professionnelle:</b> Discipline – Assiduité – Conservation du secret professionnel – soin de l’aspect extérieure du policier - Propreté des lieux de travail – Accueil du public – Comportement courtois vis –à - avis des victimes, témoins et des personnes mises en cause.	30 heures
<b>Santé:</b> hospitalisation-Médicaments-dissection-sante Mère et Enfant-secourisme.	20 heures
<b>Droit Pénal et procédure pénale</b> <b>L’infraction:</b> Classification des infractions: -Eléments constitutifs Catégories d’infraction (étude de cas): Homicides, vol, escroquerie, abus de confiance, corruption, détournement de deniers publics, usage illicite de stupéfiants, terrorisme. Les faits justificatifs: défense légitime, l’ordre de la loi et le commandement de l’autorité légitime, l’état de nécessité. L’enquête de flagrance – l’enquête préliminaire- Les officiers de Police Judiciaire.	30 heures
<b>Police Judiciaire:</b> Scène de crime – Constations – Perquisitions domiciliaires – cadre de l’enquête – mandats – judiciaire l’enquête de Police Judiciaire – les auditions.	30 heures
<b>Renseignements généraux</b> souligner l’importance de l’information – Les bases du renseignement – Techniques du renseignement: observation directe, -relations personnelles, les agents de renseignement- le contrôle et suivi	20heures
<b>Maintien de l’ordre:</b> Techniques et moyens du maintien de l’ordre Les attroupements-les sit in-les grèves, la foule hostile-foule paisible-troubles à l’ordre public. Les différends barrages.	30 heures
<b>Sécurité des personnes et des immeubles:</b> reconnaissance des lieux (l’intérieur et l’extérieur) – techniques de surveillance – l’importance du choix des éléments pour l’accomplissement des missions de surveillance.	20 heures
<b>Armes et munitions:</b> Introduction aux armes et munitions. Etude d’un type de pistolet-Etude d’un type d’arme de guerre. Montage et démontage d’une arme (des deux types). Tirs: Règles et consignes de sécurité Programmation de séances de tirs.	24 heures
<b>Code de la Route:</b> Etude des différentes catégories d’infractions au code de la	20 heures

route – Constat des accidents sur la voie publique – Mode d'immatriculation des véhicules- Premier soins en matière de secourisme-	
<b>L'Instruction civique:</b> L'attitude du Policier (aspect moral et religieux) vis – à vis le Pays - envers le Travail – le devoir du Policier vis – à vis de la société – le Corps de la Police ( en tant que structure). Lois et règlements régissant la Police Nationale. -Aperçu des différentes matières rentrant dans le cadre de la formation du Policier. Relation de la Police avec les autres corps constitués (complémentarité entre les différents corps).	30 heures
<b>Etude de l'outil Informatique:</b> Connaissance des différentes composantes de l'ordinateur. Différentes utilisations de l'informatique – Traitement de textes	24 heures
<b>L'ordre serré:</b> Mouvement des pieds fermes – Les marches – les rassemblements – les formations diverses	216 heures
<b>L'aptitude physique:</b> Le sports – Les exercices physiques- Particularité de chaque type de mouvements. Self défense – Différentes techniques pour maîtriser un suspect récalcitrant.	144 heures

**Module-II – Brevet d'aptitude professionnelle 1 et 2**  
**Brigadiers Chefs et Adjudants**

Nomenclature des matières	Emploi de temps sur les matières
<b>Sécurité Publique :</b> Gestion des effectifs disponibles, méthodes et procédures de travail – Les Patrouilles – rôle et importance – Opérations d'interpellation. Contrôles sécuritaires des personnes et des véhicules – un contrôle des lieux publics surveillance des édifices publics. La garantie des libertés publiques.	40 heures
<b>Déontologie Professionnelle:</b> Discipline – Assiduité – Conservation du secret professionnel – professionnalisme et abnégation – soin de l'apparence extérieure – Propreté –des locaux de travail. Aptitude de réserve vis – à vis des subordonnés – suivi de l'exécution des instructions données. Accueil du public – Comportement (Courtois) vis-à-vis des victimes, témoins et mis en cause.	30 heures
<b>Santé:</b> Hospitalisation-Médicaments-dissection-Santé Mère et Enfant-Secourisme-Gestion administrative.	20 heures
<b>Droit Pénal: l'infraction:</b> Eléments constitutifs – les différentes catégories d'infractions (Homicide – vol abus de la drogue – terrorisme). <b>Les fais justificatifs :</b> la légitime défense – l'ordre de la Loi et le commandement de l'autorité légitime	24 heures

<b>Police Judiciaire :</b> Lieu du crime – Le Constat des faits – les fouilles domiciliaires – cadre de recherche – les mandats de Justice – l'enquête de police judiciaire- les auditions.	30 heures
<b>Renseignements généraux:</b> l'importance du renseignement dans la vie professionnelle – Règles fondamentales de renseignement – Techniques de collecte de l'information (observation directe, relation personnelle, les informateurs – la surveillance – les filatures)	20 heures
<b>Maintien de l'ordre:</b> Moyen de maintien de l'ordre et leurs utilisations, les différentes techniques du MO: les barrages – les attroupements – Sit in- les grèves-les troubles à l'ordre public – Confrontation avec une foule agressive – Traitement d'une foule paisible. <b>Sécurité des personnes et édifices:</b> Reconnaissance des lieux de l'intérieur et de l'extérieur. – choix des éléments prédisposés pour l'accomplissement de la mission de surveillance.	34 heures
<b>Armes et munitions:</b> Introduction à l'étude des armes et munitions Techniques de montage et démontage des armes. Sécurité des armes et du champ de tir Etude d'un type d'un pistolet- un type de rovelver – étude d'une arme d'assaut – Cibles et ces règles de sécurité- Séances de tir.	20 heures
<b>Code de la Route:</b> Etude des différentes catégories d'infractions prévues par le code la route – Constat des accidents de la circulation – Différentes immatriculations des véhicules – Les premiers secours.	20 heures
<b>Instruction Civique:</b> Engagement moral de servir la nation – Aperçu sur l'historique de la Police Nationale. Le rôle du policier dans la société – l'organisation structurelle de la Police Nationale (organigramme) – Lois et règlement régissant le corps de la Police Nationale (Statut – Décrets et Arrêtés d'application). Les missions de la Police (Sécurité publique – Police judiciaire – Police Administrative). Généralités sur les relations de la Police avec les autres corps constitués	30 heures
<b>Informatique:</b> Etude des composantes d'une unité informatique. Etude de la terminologie informatique: Logiciels Hardware et Programme Software –Le traitement de textes	20 heures
<b>L'ordre serré:</b> Les mouvements des pieds fermes – Les marches, Les différentes techniques de rassemblements Groupements, les différentes Formations	216 heures

<b>L'aptitude physique:</b> Le sport – Les exercices physiques – Particularité de chaque type de mouvements. Self défense – Différentes techniques pour maîtriser un suspect récalcitrant.	134 heures
<b>La biométrie:</b> Initiation à la biométrie, généralités par l'étude des empreintes digitales et les autres parties du corps utiles à l'identification des individus (les empreintes plantaires l'iris le faciès) Importance de la biométrie dans les systèmes de sécurisation des documents de voyage.	10 heures

**Article 2:** La formation est réalisée à l'Ecole Nationale de Police et doit être sanctionnée par un Certificat ou un Brevet d'aptitude professionnelle, selon le cas, avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

**Article 3:** Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

**Arrêté n°2496 du 10 Novembre 2010 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Privé dénommé « EL michaal »**

**Article premier** – Monsieur **Mohamed ould Ahmed ould Abdel Jebar**, né en 1948 à Timbedra, de nationalité mauritanienne, est autorisé à ouvrir à la moughataa de Tevragha – Zeina (Nouakchott) un établissement d'enseignement privé dénommé « **EL Michaal** ».

**Article 2** – Toute contravention aux dispositions du décret n°82-015 bis du 12 février 1982 entraîne la fermeture dudit établissement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et les Secrétaires Généraux du Ministère de l'Enseignement Fondamental et l'Enseignement Secondaire et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°081 du 10 Février 2013 portant nomination d'un chef de division à la Direction Générale de la Sûreté Nationale**  
**Article premier** – Est nommé à la Direction Générale de la Sûreté Nationale, le fonctionnaire de police dont le nom suit :

#### **Division de la Sûreté de l'Etat :**

##### **Division ; Renseignements généraux**

- **Chef de division : Didih ould AHMEDOU**, brigadier chef de police, matricule solde **22.739Q** en remplacement de l'adjudant chef de police **CHOUMAD OULD SIDI**, matricule solde **11 122 N** retraité.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

### **MINISTÈRE DES FINANCES**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n°2014-075 du 28 Mai 2014 modifiant certaines dispositions du Décret n°2010-080 du 31 mars 2010 pris en application de l'ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 Portant réorganisation foncière et domaniale.**

**Article Premier :** Les dispositions des articles 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et

24 du décret n°2010-080 du 31 mars 2010 pris en application de l'ordonnance n°83-127 du 05 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

**Article 15 (nouveau) :** Les organes de gestion domaniale en zone rurale comprennent :

- 1) Un Comité Interministériel des Affaires Foncières ;
- 2) Une Commission Nationale d'Examen des demandes de concessions rurales ;
- 3) Une Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ;

**Article 16 (nouveau) :** La composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité Interministériel des affaires foncières sont fixés par décret.

**Article 17 (nouveau) :** La Commission Nationale d'examen des demandes des concessions rurales est chargée :

- Du traitement des demandes de concessions rurales transmises par les commissions départementales aux Commissions Régionales ainsi que les procès verbaux desdites commissions ;
- Du suivi de la préparation par la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat des actes de concessions provisoires ou définitives ;
- Du suivi des actes de retrait pour défaut de paiement des redevances ;
- Du suivi des actes de déchéances pour non respect des conditions de mise en valeur ou pour tout autre motif ;
- Du traitement des procès-verbaux de constat de mise en condition d'exploitation des terres concédées et de mise en exploitation continue pour justifier le passage d'un statut d'une concession à une autre ;

- De rendre visite aux Commissions régionales et départementales afin de s'enquérir des conditions de travail et proposer les améliorations nécessaires pour la vulgarisation des dispositions relatives aux demandes de concessions rurales en particulier et de la législation foncière en général ;
- De faire respecter les limites des espaces vitaux des agglomérations rurales et aux utilisations des réserves dans le cadre de la gestion des concessions provisoires ou définitives.

**Article 18 (nouveau) :** La Commission Nationale d'examen des demandes des concessions rurales est composée comme suit :

- Deux Représentants du Ministère chargé des Finances ;
- Deux Représentants du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Trois Représentants du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Deux Représentants du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Deux Représentants du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Pour un Représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique.
- Deux personnes désignées par arrêté du Ministre des Finances et choisies pour leurs compétences en matière foncière et domaniale ou en matière économique et sociale.

La Commission Nationale d'examen des demandes des concessions rurales peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine

de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale d'Examen des demandes de Concessions Rurales seront précisés dans un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Développement Rural.

Le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé du Développement Rural.

**Article 19 (nouveau) :** La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs a pour mission de traiter les litiges fonciers collectifs.

Elle est saisie par le Ministre de l'Intérieur et à l'occasion elle peut entreprendre toute investigation susceptible de lui permettre de proposer une solution juste du litige.

Elle ne peut traiter que des litiges qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Wilaya et de la Moughatâa.

Elle donne un avis motivé sur chaque dossier qui lui est soumis.

Elle ne peut se substituer à la Commission Régionale ou départementale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs.

**Article 20 (nouveau) :** La Commission Nationale de Prévention et d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs est composée comme suit :

- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Trois Représentants du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Trois Représentants du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Un Représentants du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un Représentant du Ministère chargé de la Justice ;

- Des Représentants des agriculteurs, des éleveurs et des Organisations Non Gouvernementales nationales opérant dans le domaine de l'environnement dont les modalités de désignation seront définies par arrêté conjoint des Ministre de l'Intérieur, du Ministre du Développement Rural, et du Ministre de l'Environnement.

La Commission peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le cadre de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale de Prévention d'Arbitrage des Conflits Fonciers Collectifs seront précisés dans un arrêté.

**Article 21 (nouveau) :** La Commission Foncière de la Wilaya est, à l'échelon de la Wilaya, l'organe de gestion collégiale des terres domaniales conformément aux dispositions du présent décret.

Elle statue sur les dossiers de demande de concession qui lui sont soumis par la Commission foncière de la Moughatâa.

Elle transmet à la Commission Nationale d'Examen les demandes de concessions rurales ayant rempli les conditions exigées pour solliciter une concession, provisoire ou définitive.

Elle renvoie aux Commissions foncières des Moughatâa tous les dossiers de concessions rurales provisoires ou définitives pour lesquels elle requiert un complément de dossier ou émet des réserves

Elle est chargée de l'application des actes de concession provisoire ou définitive notamment en ce qui concerne le paiement des taxes et les conditions d'exploitation des concessions.

Elle peut effectuer des visites aux Commissions foncières des Moughatâas afin de s'enquérir des conditions de travail et proposer les améliorations nécessaires pour la vulgarisation des dispositions relatives aux demandes de concessions rurales en particulier et de la législation foncière en général.

**Article 22 (nouveau) :** La Commission foncière de la Wilaya est ainsi composée :

- Le Wali ; Président
- Le Délégué régional du Ministère du Développement Rural
- Le Délégué régional du Ministère de l'Environnement,
- Le Délégué régional du Ministère de l'Hydraulique,
- Le Représentant régional de la Direction Générale de domaines et du patrimoine de l'Etat ;
- Le Délégué régional du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Deux (2) Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali ;
- Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition du Wali.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission foncière de la Wilaya seront précisés dans un arrêté conjoint pris par les Ministres chargés de l'Intérieur, des Finances et du Développement Rural.

**Article 23 (nouveau) :** La Commission foncière de la Moughatâa est chargée de la prévention et du traitement des litiges fonciers collectifs.

Elle instruit tout dossier relatif à un litige et peut entreprendre toutes les investigations nécessaires en vue de faire éclore la réalité des faits afin d'offrir une solution juste au différent.

Elle veille à l'application de la décision d'arbitrage obtenue à l'amiable entre les parties.

Elle saisit la Commission foncière de la Wilaya de tous les dossiers qui n'ont pas connu une solution à son niveau.

**Article 24 (nouveau) :** La Commission foncière de la Moughatâa est en outre, à l'échelon de la Moughatâa, l'organe de gestion collégiale des terres domaniales conformément à la procédure définie par le présent décret.

Elle est composée comme suit :

- Le Hakem de la Moughatâa, Président
- Le Maire du chef lieu de la Commune de la Moughatâa ;
- L'inspecteur départemental du Ministère du développement Rural ;
- Le Représentant de la Direction Générale des Domaines et du patrimoine de l'Etat ;
- Le Chef de service départemental de l'agriculture ;
- Le Chef de service départemental de l'élevage ;
- Le Chef de service départemental de l'hydraulique ;
- Le Chef de service départemental de l'Environnement
- Le Représentant des agriculteurs et des éleveurs ;
- Deux personnes reconnues pour leur probité morale désignées par le Wali sur proposition du Hakem.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission foncière de la Moughatâa seront précisés dans un arrêté conjoint pris par les Ministres chargés de l'Intérieur, des Finances et du Développement Rural.

Les Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, des Finances, du Développement Rural et de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ISLAMQUES ET DE  
L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL**

Actes Divers

**Arrêté n° 1627 du 27 Mai 2014 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Minaret Chinguit pour les sciences religieuses »**

**Article Premier :** Il est autorisé à Monsieur Mohamed Abdellahi ould Yeslem ould Elbah d'ouvrir un Institut Islamique dénommé « Institut Minaret Chinguit pour les Sciences Religieuses » à la Moughataa de Chinguit de la Wilaya de l'Adrar.

**Article 2 :** L'institut enseigne les sciences islamiques et langue arabe.

**Article 3 :** Monsieur Mohamed Abdellahi ould Yeslem ould Elbah est responsable de l'orientation pédagogique et scientifique à l'institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n° 1628 du 27 Mai 2014 portant l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh Mohamed Fadel pour Etudes Islamiques et Arabiques et Héritage »**

**Article Premier :** Il est autorisé à Monsieur Mohamed Fadel ould El Hadrami d'ouvrir un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh Mohamed Fadel pour Etudes Islamiques et Arabiques et Héritage » à la Moughataa de Néma, la Wilaya du Hodh El Chargui.

**Article 2 :** L'institut enseigne les sciences islamiques et langue arabe et héritage.

**Article 3 :** Monsieur Mohamed Fadel ould El Hadrami est responsable de l'orientation pédagogique et scientifique à l'institut.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DU COMMERCE, DE  
L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET  
DU TOURISME**

Actes Divers

**Arrêté n°1531 du 20 Mai 2014 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : ERWEISS/MOUGHATAA D'ATAR/WILAYA DE L'ADRAR**

**Article premier – Est agréée la coopérative Artisanale dénommée ERWEISS/MOUGHATAA D'ATAR/WILAYA DE L'ADRAR conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du Juillet 1967 portant statut de la coopération.**

**Article 2 -** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Arrêté n°1532 du 20 Mai 2014 portant agrément d'une coopérative Artisanale dénommée : EL JALA AGADIR/MOUGHATAA ATAR/WILAYA DE L'ADRAR**

**Article premier – Est agréée la coopérative Artisanale dénommée EL JALA/MOUGHATAA ATAR/WILAYA DE L'ADRAR conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003 portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67.171 du Juillet 1967 portant statut de la coopération.**

**Article 2 -** Le non respect des textes entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3 –** Le Secrétaire Général du Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT  
RURAL**

Actes Divers

**Arrêté n°1589 du 26 Mai 2014 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Tadamoune 12/M'Barka Oumara/Atar/ Adrar**

**Article premier – Est agréée la coopérative agricole dénommée « Tadamoune 12/M'Barka Oumara/Atar/ Adrar en**

application de l'article 36 du titre VI de la loi 67/171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la coopération.

**Article 2** – Le service des Organisations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du tribunal de la wilaya de l'Inchiri.

**Article 3** – Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

##### Actes Divers

**Arrêté n°1065 du 21 Avril 2014 portant autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation au profit de la localité de Gleib Sbeikha dans la Wilaya du Brakna.**

**Article premier** – Il est accordé à la collectivité de Gleib Sbeikha, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa de Magta - Lahjar, Wilaya du Brakna. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci – après : 17°49'40.9'' N et 13°00'05.9'' W.

**Article 2** – Ce forage financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3** – Son utilisation est publique.

**Article 4** – Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5** – Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6** – Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7** – Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°2256 du 09 Juillet 2014 portant autorisation de réalisation et d'exploitation d'un puits au profit de la localité de Rela dans la Wilaya du Hodh El Gharbi.**

**Article premier** – Il est accordé à la collectivité de Rela, une autorisation de réalisation d'un forage d'exploitation dans la même localité, Moughataa de Tintane, Wilaya du Hodh El Gharbi. Ce forage sera réalisé conformément aux coordonnées GPS ci – après : 15°32'105'' N et 10°08'861'' W.

**Article 2** – Ce puits financé par le bénéficiaire, ne peut en aucun cas être vendu ou cédé sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Hydraulique.

**Article 3** – Son utilisation est publique.

**Article 4** – Le bénéficiaire est tenu de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux dans le forage. Il doit fournir le rapport d'exécution de l'ouvrage en deux exemplaires à la Direction de l'Hydraulique.

**Article 5** – Cette autorisation est valable pour une durée de (2) deux ans non renouvelable, à compter de la date de sa signature, si l'exécution n'a pas lieu dans ce délai, l'autorisation sera caduque.

**Article 6** – Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut retirer ou suspendre l'autorisation sans que le bénéficiaire ne peut prétendre à une quelconque compensation.

**Article 7** – Les autorités de la Wilaya et le Directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

##### Actes Divers

**Arrêté n°0510 du 11 Mars 2014 portant délégation de signature**

**Article premier** – La délégation de signature est donnée à Monsieur **Issa ould Bellal**, Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale pour prescrire et signer les actes de dépenses.

A cet effet, il constate le service fait, engage, liquide et ordonnance les dépenses relatives au fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale.

**Article 2** – Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**MINISTÈRE DE LA  
COMMUNICATION ET DES  
RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

**Actes Divers****Arrêté n°0504 du 09 Mars 2014 portant délégation de signature d'un Secrétaire Général**

**Article premier** – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Rassoul ould El khal**, Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement pour prescrire les actes de dépenses. A cet effet, il constate le service fait, liquide et ordonnance les dépenses. La signature de Monsieur **Rassoul ould El**

**khal** sera précédée de la mention « **Pour le Ministre et par délégation** ».

**Article 2** – Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**IV - ANNONCES****Avis de perte**

L'an deux mille quatorze et le cinq du mois de juillet

Par devant nous maître Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih, notaire Titulaire de la charge notariale n° 4 de Nouadhibou

**A COMPARU:**

Monsieur sidi mohamed Ould Hamdinou, né en 1953 à Akjoujt, titulaire du CNI n°6682037255 Domicilié à Nouadhibou.

**LEQUEL**

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 781 du cercle du lévrier formant du lot n° 137 de l'ilot P. d'une contenance de: Quatre ares zéro centiare (04a 00ca).

Suivant la déclaration de Monsieur: **Sidi Mohamed Ould Hamdinou**, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent acte a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b></p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><b>Abonnement : un an /</b></p> <p><b>Ordinaire.....4000 UM</b></p> <p><b>Pays du Maghreb.....4000 UM</b></p> <p><b>Etrangers.....5000 UM</b></p> <p><b>Achats au numéro /</b></p> <p><b>Prix unitaire.....200 UM</b></p>
<p><b>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		